

Arrêt

n° 69 250 du 27 octobre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. NKUBANYI, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique Landouma, originaire de Conakry (Guinée). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez sans profession et résidiez dans le quartier de Dixinn, commune de Dixinn à Conakry (Guinée). Suite au décès de votre père en décembre 2007, votre mère a été mariée à votre oncle paternel et vous êtes allées toutes les deux chez ce dernier à Conakry. En 2008, vous avez appris par votre oncle qu'il allait vous marier à l'un de ses amis militaires. Au cours d'une réunion de famille en 2009, ce militaire est venu vous demander en mariage. Vous avez refusé et votre oncle vous a attaché afin de vous forcer à changer d'avis. Le 28 septembre 2009, les enfants de votre oncle vous ont amené chez votre mari. Vous avez alors profité qu'il sorte afin de vous enfuir et vous avez trouvé refuge chez

l'une de vos connaissances. Suite à la médiatisation de votre problème, vous avez changé de cachette, endroit où vous êtes restée jusqu'au jour de votre départ. Vous avez donc fui la Guinée, le 18 novembre 2009, à bord d'un avion munie de documents d'emprunt, en compagnie d'un passeur pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile auprès de l'Office des étrangers le 19 novembre 2009. En cas de retour dans votre pays, vous craignez que votre oncle et votre mari militaire vous tuent, car ils vous ont tout deux menacé de mort.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Selon vos déclarations, vous avez fui la Guinée parce que vous avez été mariée sans votre consentement à un ami de votre oncle, un militaire guinéen. Vous craigniez que votre oncle et votre mari vous tuent, car ils vous ont menacé de mort (voir rapport d'audition du 02/02/11 p.31). Toutefois, plusieurs éléments nous permettent de remettre en cause la crédibilité de votre récit et, partant des craintes que vous invoquez durant votre audition.

Plusieurs imprécisions ont émaillé votre récit et remettent en cause la crédibilité de celui-ci et, partant nous permettent de remettre en cause les craintes de persécutions que vous alléguiez. Ainsi concernant les préparatifs de votre mariage, vous n'avez pu préciser quand exactement on vous avait annoncé ce mariage, vous contentant de dire que c'était en 2008, "au milieu de l'année 2008" et sans pouvoir être plus précise alors qu'il s'agit d'une nouvelle capitale pour votre avenir (voir rapport d'audition du 02/02/11 pp.13-14 et 19). Par la suite, vous êtes inconstante et vous vous contredisez en déclarant que cet évènement a eu lieu au début de l'année 2009 (voir rapport d'audition du 02/02/11 p.14). Vous n'avez également pu préciser quand a eu lieu la réunion familiale durant laquelle le militaire vous a demandé officiellement en mariage, vous contentant de déclarer que c'était en 2009 et ne pouvant dire à quelle époque de l'année (voir rapport d'audition du 02/02/11 p.14). Mais encore, vous ne pouvez préciser quand vous êtes arrivée avec votre mère à Conakry, vous contentant de déclarer que c'était en 2008 (voir rapport d'audition du 02/02/11 p.18). De plus, il est peu crédible que vous ne vous renseigniez pas sur ce mariage et sur le moment où vous deviez vous rendre chez votre mari, surtout que pour justifier cette absence de démarche, vous prétextez le fait que vous n'osiez pas parler à votre oncle et que les seules fois qu'il vous parlait c'était justement pour vous parler de ce mariage (voir rapport d'audition du 02/02/11 p.19). Confrontée à cet état de fait, vous vous contentez de déclarer que vous disiez à votre oncle que vous n'aimiez pas cet homme (voir rapport d'audition du 02/02/11 p.19). Cette explication ne convainc pas le commissariat général.

Concernant votre mari, si vous avez pu décrire son habitation de manière détaillée (voir rapport d'audition du 02/02/11 p.26), vous n'avez pu préciser ni l'entièreté de son nom, ni son âge ou sa date de naissance, ni son lieu de naissance, ni le nom de son épouse, ni s'il a des enfants, ni son grade, ni où il travaille en tant que bérét rouge, vous dites qu'il est forestier mais vous ignorez sa région d'origine, vous ne connaissez pas sa famille et vous déclarez ne savoir que des choses superficielles sur lui et ne pas avoir cherché à savoir des choses sur lui alors que cela faisait un an qu'on vous parlait de ce mariage avec lui (voir rapport d'audition du 02/02/11 p.7, p.13, p.21 et p.22). De surcroît, invitée à décrire le physique de cet homme, vous êtes restée on ne peut plus sommaire en déclarant : « Il est grand, gros, noir et des cheveux courts. Et c'est lui en question. Je ne peux pas dire une bonne personne car je l'aimais pas. », invitée à en dire plus et à donner des signes particuliers vous êtes à nouveau peu loquace : « Il noir. Il est vilain » et : « Pas constaté de signe particulier ». (voir rapport d'audition du 02/02/11 p.27). Il nous est permis d'attendre plus de détails sur la personne avec laquelle vous deviez être mariée et que vous connaissiez depuis de près d'un an et demi. Ces éléments remettent en cause la crédibilité de votre mariage.

Concernant votre fuite de chez votre mari, vous n'avez pas pu préciser où vous vous êtes cachée dans Conakry, prétextant votre manque de connaissance de la ville (voir rapport d'audition du 02/02/11 p.16). Relevons qu'il est peu crédible que vous, déclarant avoir vécu près deux ans à Conakry, ne puissiez pas vous situer géographiquement dans Conakry alors que par ailleurs vous déclarez que vous sortiez souvent (voir rapport d'audition du 02/02/11 p.11, p.13 et p.28). Vous ne pouvez également pas préciser

à quelle date votre histoire est passée au journal télévisé alors que vous le présentez comme un élément important de votre crainte (voir rapport d'audition du 02/02/11 p.28 et 29).

En conclusion à ce qui a été relevé supra et au vu de votre niveau d'instruction (scolarisée jusqu'en 10^{ème} année), cette accumulation d'imprécisions et d'inconstances narratives empêchent de tenir pour établis les faits que vous alléguiez.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir une transcription de jugement supplétif d'extrait d'acte de naissance et un jugement supplétif d'extrait d'acte de naissance, ils ne peuvent changer le sens de la présente décision. Ils permettent tout au plus d'attester de votre identité et de votre nationalité lesquelles ne sont nullement remises en cause.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

La partie requérante prend un moyen unique « de la violation des articles 48/3 ; 48/4 et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de la violation de l'article 1^{er}, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 ; de l'erreur d'appréciation ».

En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée, et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux.

4.1. Sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif ».

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la Loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du

contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a produit en annexe de sa note d'observations un rapport concernant la situation sécuritaire en Guinée, élaboré le 29 juin 2010 et mis à jour au 18 mars 2011. Ce rapport, qui actualise un précédent rapport versé au dossier administratif, constitue, pour ses passages ayant trait à des faits survenus après la décision attaquée, un élément nouveau recevable au sens de l'article 39/76, §1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, qui satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la même loi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'imprécision de ses déclarations qui empêchent de croire à son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits allégués et l'absence de documents probants pour étayer la demande d'asile.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs à la réalité même du mariage forcé allégué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués, et partant, la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points spécifiques.

Ainsi, elle tente ainsi de justifier les inconsistances relevées dans ce récit par les maltraitances et traumatismes subis chez « *son oncle et ses belles-mères* ». Elle souligne à cet égard avoir pu indiquer « *les périodes approximatives des événements* » et explique sa méconnaissance de la Ville de Conakry par le fait que les sorties qu'elle effectuait durant son séjour chez l'oncle étaient très localisées. S'agissant de son mari, elle avance le fait qu'elle a fui le jour-même de son arrivée dans la maison, qu'elle n'a pu que donner le nom par lequel on le désignait dans la maison, qu'elle ne l'aimait pas et qu'il n'avait pas de signe particulier.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

En effet Conseil observe que les dépositions de la partie requérante concernant les événements à l'origine de sa crainte sont à ce point dépourvues de consistance qu'il n'est pas possible d'y accorder foi.

En particulier, la description du mari par la partie requérante est à ce point sommaire qu'elle ne peut s'expliquer par le contexte de mariage forcé allégué, ni par la courte période de séjour au domicile conjugal étant en outre précisé que le mariage était projeté l'année précédant celle de la célébration du mariage.

5.3.3. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont sans portée utile dès lors qu'ils concernent des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondant à ce stade de l'examen de la demande.

5.4. Au demeurant, la partie requérante ne fournit aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

5.5. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.1. La partie requérante invoque en l'occurrence « *un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants (mariage forcé, risque d'excision, séquestration...)* », en se référant, sans autres développements spécifiques, à l'argumentation consacrée à ses craintes de persécution.

6.2. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre fait que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage, de manière crédible, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY